



Conseil Economique
et Social

SECTION DES REFERENCES

COPIE D'ARCHIVES
A RENDRE AU BUREAU E/9107

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/30
3 novembre 1989

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ARABE/
ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
29 janvier - 9 mars 1990
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<u>Page</u>
Introduction	2
<u>Réponses reçues des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies</u>	3
Bangladesh	3
Bulgarie	4
Cuba	5
Jamahiriya arabe libyenne	5
Mexique	6
République arabe syrienne	7

Introduction

1. Dans sa résolution 1988/60 du 9 mars 1988, la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de lui soumettre, à sa quarante-sixième session, compte tenu des observations et des vues des Etats Membres, un rapport sur la mise en oeuvre de cette résolution. Trois rapports avaient déjà été soumis à ce sujet en 1984, 1986 et 1988 respectivement, au titre des résolutions 1983/41, 1984/27 et 1986/10 de la Commission des droits de l'homme */.
2. Par une note verbale datée du 2 juin 1988, les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont été invités à faire part de leurs observations et de leurs vues sur ce point.
3. Au 1er novembre 1989, la Commission avait reçu les réponses des gouvernements des pays suivants : Bangladesh, Bulgarie, Cuba, Jamahiriya arabe libyenne, Mexique et République arabe syrienne.
4. Le texte des réponses reçues est reproduit au chapitre I du rapport.

*/ Voir les documents E/CN.4/1984/33 et Add.1 et 2, E/CN.4/1986/27 et Add.1, et E/CN.4/1988/29.

Réponses reçues des Etats Membres de l'Organisation
des Nations Unies

BANGLADESH

[Original : anglais]
[20 décembre 1988]

1. Poussé à l'extrême, le progrès scientifique et technique entraîne nécessairement dans son sillage malheur et désolation. Chacun des peuples rassemblés au sein des Nations Unies a le droit inaliénable de vivre en paix dans tous les domaines, qu'il s'agisse de liberté économique, sociale, culturelle ou politique. Il est notoire que le bon usage du progrès scientifique et technique est devenu l'un des principaux instruments du développement social.
2. Le Bangladesh soutient fermement la résolution 1988/60 de la Commission des droits de l'homme intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", en date du 9 mars 1988, et reprend à son compte le passage où la Commission réaffirme que tous les peuples ont le droit inaliénable à la vie et que la protection de ce droit primordial est une condition essentielle à l'exercice de toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques.
3. Le Bangladesh oeuvre à la réalisation des objectifs ci-dessus en étroite collaboration avec différents organismes des Nations Unies, à savoir l'UNESCO, le Centre d'Asie et du Pacifique de transfert de technologie de la CESAP, et avec d'autres organisations comme la Fondation islamique pour la science, la technologie et le développement de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et le Comité scientifique du Commonwealth du Secrétariat pour les pays du Commonwealth, des organisations régionales comme l'Association pour la coopération scientifique en Asie, ainsi qu'au sein de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR). Le Bangladesh a également conclu des accords bilatéraux de coopération scientifique et technique avec un certain nombre de pays.
4. Tout en reprenant à son compte l'importance que la Commission accorde à ce sujet aux paragraphes 1 à 3 et 6 et les appels qu'elle lance à tous les Etats aux paragraphes 4, 5 et 7, le Bangladesh tient à préciser que l'utilisation de la recherche scientifique et technique pour assurer le développement national est déjà une réalité dans le pays. En outre, la politique scientifique et technique nationale du Bangladesh prévoit notamment le renforcement de la coopération et de la collaboration internationales pour enrichir les connaissances scientifiques et techniques et sa mise à profit pour résoudre des problèmes mondiaux dans l'intérêt de la paix internationale et pour le bien de l'humanité.

BULGARIE

[Original : anglais]
[16 décembre 1988]

1. La République populaire de Bulgarie appuie sans réserve la résolution 1988/60 intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" adoptée à la quarante-quatrième session de la Commission des droits de l'homme et dont elle est l'un des auteurs. C'est parce qu'elle est pleinement consciente du rôle de la science et de la technique dans le développement de la civilisation humaine que la Bulgarie s'est déterminée dans ce sens.

2. L'évolution du monde contemporain a été fortement marquée par le progrès scientifique et technique, auquel l'homme doit ses plus grandes réalisations dans tous les secteurs et qui joue un rôle essentiel dans la solution des problèmes mondiaux de notre époque. Utilisées à des fins pacifiques, la science et la technique contribuent directement au développement socio-économique et, par là même, à l'amélioration du niveau de vie de toutes les nations.

3. La Bulgarie est elle aussi d'avis que le progrès scientifique et technique n'a pas que de bons côtés et qu'on ne doit pas oublier l'utilisation irrationnelle et abusive de la science et de la technique modernes et les catastrophes qui menacent l'existence même de la civilisation humaine. Au XX^e siècle, garantir le droit à la vie dans un environnement international pacifique et sûr est rapidement devenu l'affaire de l'humanité tout entière. Il ne peut y avoir de sécurité internationale sans droits de l'homme; mais il est encore plus irréaliste de croire que l'homme peut jouir de ses droits dans un monde où la paix et la sécurité internationales ne sont pas garanties. Telles sont les réalités du monde complexe et interdépendant dans lequel nous vivons.

4. Ces réalités nouvelles appellent une approche neuve des problèmes de l'humanité. La Bulgarie souscrit pleinement à l'idée que l'image de l'ennemi, les vieux préjugés et stéréotypes et l'hostilité doivent vite céder la place à la nouvelle pensée politique et que l'affrontement politique et idéologique doit être remplacé par une volonté de compréhension, de confiance mutuelle et de coopération dans tous les domaines, y compris celui des droits de l'homme, pour renforcer la paix et la sécurité.

5. La Bulgarie est fermement convaincue de la nécessité d'adopter une approche impartiale fondée sur les principes consacrés par la Déclaration de l'Assemblée générale sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité (résolution 3384 (XXX), du 10 novembre 1975), si l'on veut que le progrès scientifique et technique serve véritablement le bien-être de l'humanité tout entière et n'ait pas de retombées fâcheuses.

6. En ce qui concerne la coopération internationale en matière de droits de l'homme, la Bulgarie a toujours recherché des solutions efficaces aux problèmes réels auxquels sont confrontés aujourd'hui aussi bien la société que l'individu. Elle a demandé et continue de demander à ses partenaires, quels que soient leur philosophie politique et leur système socio-économique,

de persévérer dans ce sens. C'est aussi sur cette base que la République populaire de Bulgarie souhaite coopérer, au sein du système des Nations Unies, avec tous les Etats en vue de résoudre les problèmes liés au respect des droits de l'homme.

CUBA

[Original : espagnol]
[3 août 1988]

1. J'ai le plaisir de vous informer que la République de Cuba soutient les efforts que déploie l'Organisation des Nations Unies pour que soient appliquées dans le monde entier les dispositions de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité. Cet instrument précieux et important traduit la nécessité de prendre d'urgence des mesures efficaces tant sur le plan national qu'international pour éviter les retombées que pourrait avoir le développement scientifique et technique sur la cause de la paix, les droits de l'homme et la communauté internationale.

2. Cela étant, le Gouvernement cubain estime que la promotion de la coopération internationale doit viser le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, la liberté et l'indépendance, ainsi que le développement économique et social des peuples et le respect des droits et des libertés fondamentaux, conformément à la Charte des Nations Unies.

3. La République de Cuba souhaite par ailleurs que l'on veille à ce que les progrès scientifiques et techniques ne soient pas utilisés pour limiter ou entraver la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales de l'individu.

4. C'est pourquoi le Gouvernement cubain tient à préciser que, depuis le triomphe de la révolution, il a toujours appliqué une politique de respect et de promotion du caractère progressiste de la science, comme en témoigne l'article 38, alinéas F et G, de la Constitution de la République de Cuba, qui fournit à la recherche les moyens dont elle a besoin et qui donne la priorité à celle qui tend à résoudre les problèmes dans l'intérêt de la société et au bénéfice du peuple tout en favorisant la participation des travailleurs aux travaux scientifiques et leur contribution au développement de la science.

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

[Original : arabe]
[17 janvier 1989]

Depuis quelques années déjà, la majorité des pays en développement connaissent une situation économique difficile due à la sécheresse, aux catastrophes naturelles et à une diminution de leurs ressources; ce qui a alourdi le fardeau de leur dette extérieure. Aussi, pour leur permettre d'atteindre les objectifs qu'ils se sont fixés en matière de progrès et de développement, il importe que la communauté internationale poursuive les buts suivants :

1. Mettre en oeuvre des mesures pratiques en faveur du désarmement et exploiter les ressources financières excédentaires résultant de l'application des programmes de désarmement pour promouvoir le développement socio-économique dans les pays du tiers monde.

2. Mettre les facultés créatrices de l'homme au service de la recherche scientifique dans l'intérêt de l'humanité en réduisant les dangers qui menacent celle-ci, telles la maladie, la misère et l'ignorance.

3. Consacrer les moyens employés par les pays développés pour la fabrication d'armes de destruction et d'armes nucléaires à la promotion du développement socio-économique dans le monde, notamment dans les pays qui sont touchés par des crises économiques graves et chroniques dues à leur dette extérieure et à l'insuffisance de leurs moyens économiques.

La Jamahiriya arabe libyenne propose donc que les pays développés ramènent le volume des ressources qu'ils consacrent à la production d'armes nucléaires au niveau de la dette extérieure des pays en développement de manière à favoriser les programmes de développement de ces pays et à générer dans leur balance des paiements, des excédents qui leur permettent de restructurer leur économie.

MEXIQUE

[Original : espagnol]
[24 janvier 1989]

1. Le Gouvernement mexicain reconnaît que la course aux armements entretient l'insécurité et la tension entre les grandes puissances, engendre l'incertitude à l'échelle de la planète et n'est pas étrangère aux conflits régionaux, surtout dans les pays en développement. Il estime par ailleurs que la fabrication d'armes de destruction et leurs systèmes de fonctionnement ont absorbé des ressources financières et humaines qui auraient dû servir à la promotion du bien-être et du développement des peuples.

2. Conformément à sa politique extérieure, le Mexique a tout fait pour tenter de freiner et pour combattre cette évolution. Convaincu de ce qui précède, le Président de la République a lancé avec les chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Argentine, de la Grèce, de l'Inde et de la Suède et avec le premier président de la Tanzanie une initiative de paix et de désarmement.

3. La préoccupation du Groupe des six s'est manifestée à diverses occasions. Dans le message qu'il a adressé à la Conférence internationale sur la relation entre le désarmement et le développement, tenue en 1987 sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, il a souligné que le désarmement concernait non seulement les pays avancés, mais aussi la communauté internationale tout entière.

4. Pour assurer une certaine continuité à ses travaux, le Groupe d'initiative des Six nations pour la paix et le désarmement s'est réuni à Stockholm, (Suède), les 21 et 22 janvier 1988. Il a insisté de nouveau sur la nécessité de mettre fin aux essais nucléaires et de prévenir la course aux armements dans l'espace. Il s'est réjoui en outre de la poursuite du dialogue entre les grandes puissances, qui a débouché le 8 décembre 1987, sur l'accord qu'elles ont conclu à Washington concernant l'élimination de leurs missiles à portée intermédiaire ou à plus courte portée.

5. La réunion du Groupe des six a abouti à l'élaboration d'un document intitulé "La déclaration de Stockholm", qui souligne notamment que les Etats non nucléaires sont légitimement intéressés par la suppression de ces armes et qui réaffirme qu'aucune nation n'a le droit d'utiliser d'armes nucléaires.
6. Cette déclaration souligne aussi que les Etats non nucléaires sont prêts à oeuvrer à l'adoption rapide d'un traité sur l'interdiction complète des essais nucléaires.
7. Ces Etats réitèrent leur offre de participer à la surveillance de l'application de tout accord concernant l'arrêt des essais nucléaires.
8. Pour sa part, le Gouvernement mexicain a appuyé les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et au progrès scientifique et technique.

REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : arabe]

[11 septembre 1989]

1. En ce qui concerne le paragraphe 4 de la résolution 41/113

L'article 21 de la Constitution de la République arabe syrienne dispose que : "L'instruction doit avoir pour objectif de former une génération ... et de contribuer au bien-être de l'humanité et à son progrès".

Partant, cette disposition, qui figure au coeur même de la loi fondamentale de l'Etat, établit que tout progrès scientifique ou culturel doit promouvoir les intérêts de l'humanité ainsi que son progrès. Aussi les résultats de ce progrès doivent-ils être utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui constituent le fondement du bien-être et du progrès de l'humanité.

De ce fait, l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans la République arabe syrienne doit être réservée, conformément au présent texte législatif, au bien-être de l'humanité ainsi qu'à son progrès, et ne saurait servir à des fins qui sont en contradiction avec les dispositions de la Constitution.

Il est à noter cependant que la législation syrienne en vigueur ne prévoit pas de sanctions en cas d'utilisation des résultats du progrès de la science et de la technique contraire aux principes énoncés dans la Constitution. Dès lors, il est possible de proposer l'adoption d'une disposition additionnelle portant sur l'enregistrement des inventions, en vertu de laquelle serait interdite l'utilisation de toute invention contraire à ces principes et des sanctions seraient prévues pour autant que le Ministère des affaires étrangères juge cela nécessaire. De plus, le Ministère de la justice est disposé à contribuer à l'élaboration juridique des objectifs législatifs qui pourraient être proposés en la matière.

Il est à noter également que, si la République arabe syrienne adhéraît aux Conventions internationales relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales qui interdisent l'utilisation du progrès de la science et de la technique à des fins autres que le bien-être de l'humanité, cela équivaudrait à l'adoption d'une loi s'appliquant à compter de la date de ratification de ces instruments. Le Ministère des affaires étrangères, compte tenu de ces conventions, pourrait les invoquer comme constituant des mesures qui ont été prises en vertu de leur ratification, pour garantir l'utilisation des progrès de la science et de la technique au seul profit de l'humanité.

2. En ce qui concerne le paragraphe 5 de la résolution 41/113

Les dispositions pénales en vigueur dans la République arabe syrienne prévoient implicitement l'interdiction de toute propagande en faveur de la guerre, quelle qu'en soit la forme, et de toute mesure ou de tout acte susceptible de déclencher effectivement la guerre.

L'article 228 du Code pénal punit d'une peine de prison allant de 3 à 15 ans toute personne ayant enfreint les mesures prises par l'Etat en vue de préserver sa neutralité dans la guerre.

Il est à noter que la République arabe syrienne a souscrit au principe du non-alignement et de la neutralité positive et qu'elle considère dès lors toute propagande en faveur de la guerre comme une infraction aux mesures qu'elle a prises en vue de préserver sa neutralité. L'article susmentionné sanctionne également tout acte, écrit ou discours non autorisés par l'Etat (eu égard à sa politique de neutralité positive et de non-alignement), qui sont susceptibles d'exposer le pays à la menace d'une agression, de compromettre ses relations avec un Etat étranger ou d'exposer des citoyens syriens à des représailles exercées sur leur personne ou leurs biens.

Si la propagande en faveur de la guerre quelle qu'en soit la forme, et telle qu'elle a été définie dans l'article susmentionné, expose la République arabe syrienne à des actes d'agression ou à la détérioration de ses relations avec d'autres pays, la présente disposition englobe toutes les acceptions de ce concept.

L'article 219 dispose que tout acte d'agression commis sur le territoire syrien ou par un citoyen syrien aux fins de modifier la constitution d'un Etat étranger ou d'annexer par la force une partie de son territoire, est punissable de 3 à 15 ans d'emprisonnement.

Il va sans dire que tout acte visant à annexer une partie du territoire d'un Etat ou à en modifier la constitution par la force est un acte de guerre contre cet Etat. Partant, la propagande en faveur de la guerre menée contre cet Etat entre dans la catégorie des actes perpétrés à cette fin et relève donc des dispositions pénales en vigueur.

Ainsi, les dispositions législatives en vigueur interdisent toute propagande en faveur de la guerre menée contre un pays pacifique, sous quelque forme que ce soit. De même, la République arabe syrienne a adopté une politique déclarée qui rejette et condamne toute propagande en faveur de la guerre.

Il est à noter que le Ministère de la justice estime qu'il faut établir une distinction claire et nette entre la propagande en faveur de la guerre comme moyen de saper la volonté des peuples, d'exploiter leurs richesses et d'occuper leurs terres, pratiques qui sont condamnées dans les dispositions pénales susmentionnées, et les encouragements prodigués aux peuples pour qu'ils défendent leur territoire et leur droit à l'autodétermination, et imposent leur volonté en ce qui concerne le territoire national et ceux qui l'occupent. La préservation de ces droits, qui relèvent de la légitime défense et des guerres de libération, est conforme à la Charte des Nations Unies et aux principes des droits de l'homme et ne fait l'objet d'aucune disposition pénale.

3. En ce qui concerne le paragraphe 2 de la résolution 41/115

Il n'est pas du ressort du Ministère de la justice de se prononcer sur les efforts qui ont été faits pour mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel. La question doit être renvoyée aux ministères compétents.

4. En ce qui concerne le paragraphe 4 de la résolution 41/113

Le Ministère des affaires étrangères est chargé de fournir des indications sur la portée de l'application des dispositions de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, pour autant qu'il ait soumis des propositions ou demandé une ratification en la matière, ou qu'une action ait été entreprise dans ce sens ou en rapport avec l'application des dispositions de la présente déclaration.

Le Ministère de la justice estime donc que l'établissement d'un rapport concernant l'application des dispositions de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité ne relève pas de l'activité juridique ou législative mais de la compétence d'autres ministères. Au demeurant, le Ministère de la justice n'a été saisi d'aucun texte législatif ou règlement en la matière sur le libellé, la conformité avec la législation en vigueur, voire l'utilité desquels son opinion aurait pu être sollicitée.

Concernant les mesures médicales à prendre pour le traitement des personnes détenues au motif de troubles mentaux, les mesures qui définissent le bien-fondé de l'internement ainsi que l'application des mesures médicales visées, ce sont les ministères de la santé et de l'intérieur qu'il convient de consulter. La détention des personnes qui présentent un danger pour l'ordre public en raison de faiblesses mentales et des personnes n'ayant pas commis de délit relève en effet de leur compétence, aux termes des dispositions en vigueur.